



Les abolitions de l'esclavage

La Revue des Colonies de C.A.C. Bissette

I - n°1, 1834.

« Prospectus.

Les colonies en général ne connaissent encore que la théorie des grands principes de philanthropie; de la liberté en action, point. Les classes souffrantes et opprimées réclamant et combattent sans cesse, toujours sans succès. Pour stimuler cette volonté molle de faire le bien, à laquelle se bornent nos gouvernants, il est nécessaire de grouper en un faisceau les réclamations justes qui s'élèvent de toutes parts. Ces réclamations, ces griefs, pour avoir du succès, doivent recevoir la plus grande publicité: c'est l'objet de notre Revue.

La tribune ne peut plus suffire aujourd'hui; les pétitions sont ajournées par la négligence calculée des rapporteurs ou repoussées par d'insolents ordres du jour. D'un autre côté, les prescriptions des ministres sont savamment éludées par les autorités coloniales, toujours bien disposées en faveur des privilégiés. A cette tactique, jusqu'à ce jour triomphante, des partisans de l'aristocratie et du privilège, il faut enfin opposer la puissance de l'opinion publique éclairée par une discussion toujours sage, toujours vraie, mais énergique et jamais timide, des causes, quelles qu'elles soient, qui entravent la fusion désirable des populations diverses des colonies.

A cet effet, un journal spécial est créé sous le titre *Revue des Colonies* et M. Bissette en a la direction.

Ce journal n'est pas seulement consacré à tout ce qui concerne les colonies, considérées comme source de nouvelles et de faits curieux propres à amuser les loisirs du lecteur mais il se voue en entier aux intérêts politiques, intellectuels, moraux et industriels des colons de l'une et de l'autre couleur.

Rien de ce qui concerne les colonies françaises particulièrement ne sera omis dans cette publication mensuelle. Le gouvernement, l'administration, la justice y seront examinés sous le double rapport de leurs actes et de leur personnel; car de celui-ci dépend trop souvent l'esprit et la tendance qui oppriment les populations ou préparent leur bien-être.

Les droits civils, politiques et sociaux des deux classes libres qui, jusqu'à présent divisées, devraient être unies, y seront développés et soutenus avec un zèle infatigable. La grande question de l'abolition de l'esclavage, pierre fondamentale de la liberté, y sera traitée avec le soin le plus conscient et l'amour le plus ardent de l'égalité et du bien général. L'arbitraire, la partialité y seront traduits sans aucune acceptation de personnes devant le tribunal de l'opinion publique. Le faible y trouvera appui et protection, l'opresseur, châtiment, le fonctionnaire, blâme mérité de ses actes illégaux mais respect pour sa personne. La *Revue des Colonies* s'occupera aussi de tous les changements opérés ou projetés dans la législation qui régit les colonies étrangères et qui doivent réagir d'une manière puissante sur les nôtres.

Les intérêts nationaux par rapport à la possession d'Alger trouveront dans la *Revue des Colonies* un organe dévoué et indépendant. Des correspondants nombreux et instruits assurent aux lecteurs autant de variété que de savoir dans les articles de la *Revue des Colonies*.

Déclaration de principe:

La *Revue des Colonies* croit devoir, avant tout, indiquer d'après quels principes elle jugera les hommes et les choses. Selon elle, 1789 dans l'immortelle Déclaration des Droits que vota l'Assemblée Nationale, posa les bases à venir de toutes les institutions vraiment démocratiques; c'est pourquoi nous inscrivons cette Déclaration en tête de ce recueil; ce sont là les tables de notre loi.

Bissette ».



Les abolitions de l'esclavage

II - Revue des Colonies, n°2, août 1834.

«De l'abolition de l'esclavage.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, l'émancipation des esclaves est proclamée dans toutes les colonies de l'empire britannique. L'admirable bill dont la mise en pratique a été fixée au 1er août 1834 va changer la face des colonies. De toutes parts s'émeuvent et se réjouissent ces populations affranchies du joug et admises enfin au partage de la liberté commune. Le bill a tout prévu, tout réglé, autant qu'il était possible, dans l'intérêt des maîtres, que la loi indemnise, et dans l'intérêt des esclaves, auxquels elle assure l'existence et un honorable travail. Près de 500 millions de francs seront employés à cette oeuvre toute de philanthropie et de justice, de conciliation à la fois et de liberté ! Ce bel exemple donné par le parlement britannique, il est deux grandes nations qui ne sont pas près encore de l'imiter. Les législatures de la France et des Etats-Unis n'ont abordé ces questions jusqu'ici que d'une manière méticuleuse; rien de grand, aucun principe large n'y ont encore triomphé; et cependant, aux colonies, la question presse: l'homme souffre et ne s'accorde pas du joug qu'à son corps défendant, on peut le dire à la lettre. Le jour n'est pas loin où, d'une façon ou d'une autre, il faudra arriver à une solution. Les colons ont beau vouloir se le dissimuler, ils marchent sur un volcan !

Croit-on que le voisinage des colonies anglaises, où l'acte d'émancipation exercera une si grande influence, ne soit pas de nature à faire réfléchir ces hommes auxquels il ne manque que la volonté pour être libres ? Croit-on que la résignation de l'esclave, dont le droit est d'être libre, et il le sait ou va le savoir (que les maîtres y songent), s'accorde bien longtemps encore de vos atterrissements et de vos prétendues lois qui ne portent aucun des caractères de la loi véritable ? Non, l'abolition de l'esclavage est aujourd'hui la condition même de l'existence des colonies. En présence de cette impérieuse nécessité, un seul parti est à prendre, celui de s'occuper sur le champ des moyens par lesquels cette abolition pourra le plus doucement s'accomplir. On n'y échappera pas. Que les intéressés demandent donc eux-mêmes une loi qui dénoue le nœud gordien sans attendre comme des insensés que quelque Alexandre, à la face noire et aux cheveux crépus, le tranche violemment par l'épée. Il en est temps encore; qu'ils n'attendent pas que les pavés et les coups de fourche leur fassent sentir que ce qu'on voulait, qui était de toute équité, on pouvait l'obtenir facilement de vive force, bien qu'on en eût par bonhomie demandé la concession à l'amiable.

Aux colonies comme partout, c'est la mauvaise volonté des privilégiés à céder aux exigences du temps et de la raison, qui est la véritable cause de ces crises sociales appelées révoltes et des emportements populaires qui les accompagnent.

Nous voulons une fois, peut-être ne le voudrons-nous qu'une seule, parler aux colons de leur intérêt, puisque la voix de l'humanité ne trouve en eux que des sourds, et de la pire espèce, de celle qui ne veut pas entendre. Qu'ils nous disent donc s'il n'est pas dans leur intérêt de provoquer des mesures qui les indemnissent, tout en rendant ceux qu'ils oppriment, et qu'ils ne sauraient opprimer encore longtemps, à leur droit naturel. Pour nous, si nous étions possesseurs d'esclaves, nous avisions, sans perdre une heure, aux moyens d'organiser le travail et de proclamer l'affranchissement dans nos habitations; ou, si notre générosité n'allait pas jusque là, nous presserions incessamment la métropole de nous faire une loi qui nous tirât tous de l'incertitude et de l'appréhension où nous vivons, esclaves et maîtres. Ce parti n'est-il pas non seulement le plus juste, mais encore le plus raisonnable, celui qu'indiquent la sagesse et, osons le dire, la nécessité ? L'esclave, quel que soit l'abrutissement dans lequel il est tenu, comprend plus ou moins sa situation; il a ouï dire que les philanthropes français s'occupaient de lui et réclamaient son émancipation; il sait qu'il n'est plus d'esclaves aux colonies anglaises à l'heure qu'il est; et l'on voudrait qu'en cet état de choses, les maîtres ne fussent pas plus inquiets que par le passé ?



Les abolitions de l'esclavage

Voyez si vous pourrez échapper un de ces jours aux conséquences de ce grand exemple? Déjà, de la Martinique, placée entre la Dominique et Sainte-Lucie, un grand nombre d'esclaves s'échappent durant la nuit et se rendent dans ces deux colonies anglaises pour y jouir des bienfaits du nouveau bill.

Nous ne finirons pas sans faire des vœux pour que le gouvernement français prenne en sérieuse considération cette situation pénible, et presse les chambres de chercher une solution à tous les embarras des colonies. Nous voudrions sans doute que l'intérêt des propriétaires pût être convenablement satisfait par cette mesure, mais nous voulons avant tout qu'on songe qu'il y a aux colonies des hommes qui ne sont privés de leur liberté que par le plus abominable abus, et que ce n'est pas là une de ces questions de peu d'importance qu'il est permis de remettre au lendemain. Il s'agit ici du sang et de la chair d'hommes que la couleur seule de leur peau fait différens de ceux qui les oppriment.»

III - Revue des Colonies, n° 10, avril 1835.

«De l'émancipation immédiate.

La question de l'émancipation a marché à pas de géant. La libération des noirs est maintenant le vœu de tous les hommes d'état dignes de ce nom. Il n'est pas un esprit sérieux et élevé qui ne comprenne que la nécessité et la politique, non moins que la religion et l'humanité, commandent aujourd'hui cette grande mesure.

Aussi ne s'agit-il pour ainsi dire plus de savoir s'il y aura un bill d'émancipation, mais quel en sera le mode, quelles en seront les dispositions; s'il levera toutes les difficultés en ne soumettant les esclaves émancipés à aucune des servitudes qui entachent en partie le bill anglais, et qui sont plutôt, dans celles des colonies britanniques où elles n'ont pas été entièrement abolies, une cause de troubles qu'une condition d'ordre et un élément d'organisation, ou si l'on ne brisera que les plus lourds anneaux de la chaîne des esclaves. Là est maintenant porté le débat. C'est un grand pas de fait.

Un mode de libération plein d'attermoiements et de précautions timides ne nous paraît point conforme à l'esprit et aux besoins du siècle. La libération immédiate et complète des noirs seule placera les colonies dans de véritables conditions sociales: en agissant autrement les choses ne seraient faites qu'à demi. Bon gré mal gré, il faudrait arriver à l'accomplissement de l'œuvre; mais ce ne serait ni sans troubles ni sans convulsions. On s'épargnerait bien des maux et bien des difficultés en se plaçant tout d'abord sur ce terrain de la liberté, où chacun, fort de son droit, est néanmoins sujet de son devoir, et contraint au travail, parce que le travail est une des conditions inévitables et suprêmes de la vie sociale.

Voilà ce qu'il faut proclamer bien haut en même temps que l'affranchissement absolu. Point d'entraves, point d'exceptions. Dites hardiment que les Hommes naissent libres et égaux en droits, et en même temps propagez l'instruction, répandez les lumières; enseignez l'économie sociale aux hommes de toutes races. Qu'importe la race ! Dites à quelles conditions est soumise l'existence de l'homme en société; quelles en sont les charges et quels les avantages; comment on est libre, comme citoyen; ce qu'on a droit de demander pour soi, ce qu'on doit à autrui. Expliquez sans réticence ni pusillanimité réserve tout ce qu'il faut entendre, tout ce qui est admirablement résumé par ce mot sacré: Liberté !Définissez-le, s'il est mal compris: vous ferez bien; mais proclamez-le haut et fort, car tout est là.

Oh ! que nous serions tous plus avancés et plus heureux si, convenant de nos droits, nous en faisions la base respectée de toutes nos relations ! Aussi, en même temps que vous promulguerez un bill de liberté, promulguez aux colonies les vraies notions du juste et de l'injuste, les vrais principes de cette même liberté.



Les abolitions de l'esclavage

Vainement, dira-t-on que c'est vouloir tout bouleverser ! Abolissez l'esclavage, et l'instruction deviendra une sauve-garde (sic), un élément d'ordre et de paix. La liberté avec l'instruction est la seule garantie de stabilité pour un pays.

Dites en bonne foi si, là où il n'y a plus d'esclavage, il peut être fait abus, par exemple, de la définition de la liberté ?

Que tous le sachent, jetez-la partout à profusion cette définition: les maîtres seuls, et les exploiteurs d'hommes la doivent justement redouter.

'La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme d'exercer à son gré toutes ses facultés; elle a la justice pour règle, les droits d'autrui pour limites, la nature pour principe, et la loi pour sauve-garde. La liberté consiste donc à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits'.

Quoi de plus équitable et de moins sujet aux malentendus ? Mais il faut que tout se règle là-dessus. Quand, de quelque part que ce soit, on n'observe point cette loi suprême, qui est celle même du législateur, il y a trouble et désordre; le niveau n'est point atteint.

résumons-nous. L'émancipation des esclaves aux colonies françaises est devenue nécessaire, inévitable; ce sera bientôt une mesure d'urgence réclamée par ceux des colons eux-mêmes dont l'esprit a quelque force et quelque étendue. Il ne s'agit plus, répétons-le, que d'en préparer les termes et de faire en sorte qu'ils soient les plus favorables au progrès et les plus rationnels possibles. Nul danger d'ailleurs, si tout le monde comprend bien la situation, et si tout concourt à la fois et résolument au grand acte; la sagesse et la politique des uns, la philanthropie et la bonne volonté des autres, l'intelligence de tous.»

IV - Revue des Colonies, n° 1, juillet 1835.

« Projet de loi pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises.

Considérant que l'esclavage est contraire à toutes les lois divines et humaines; qu'il n'a pu être établi que par la violence, l'injustice et l'oubli du plus imprescriptible des droits de l'homme, celui de disposer de soi, de sa personne et de son travail selon sa volonté, autant que cette volonté ne nuit pas aux droits d'autrui, ce qu'il appartient à la loi seule de déterminer; considérant que l'esclavage est non seulement une usurpation de l'homme par l'homme, que la morale ne saurait tolérer plus longtemps, mais encore une source intarissable de malheurs, de troubles et d'embarras de toute nature pour les peuples chez lesquels il existe; que, d'ailleurs, l'expérience a suffisamment démontré que partout où l'esclavage subsiste, le développement de la civilisation n'a pu avoir lieu que dans le sens matériel, et qu'il implique le mépris des vrais principes de la morale sociale;

Par toutes ces causes, etc.

Article premier - L'esclavage est aboli dans toutes les possessions françaises d'outre-mer.

Tous les habitans des colonies françaises, sans distinction de couleur, sont déclarés libres et égaux en droits.

Article 2 - Ils jouissent en conséquence de tous les droits de famille, civils et politiques, au même titre que les autres citoyens français, conformément à la loi.



Les abolitions de l'esclavage

Article 3 - La nature et la quotité du salaire entre les cultivateurs et les propriétaires seront réglées par le gouvernement de la métropole.

Article 4 - Il sera créé, dans toutes les communes des différentes colonies françaises, des écoles gratuites pour l'instruction civile et religieuse des cultivateurs. Cette instruction sera obligatoire pour tous ceux qui n'auront point atteint l'âge de 21 ans.

Article 5 - Un code spécial dit code de culture réglera tout ce qui regarde les détails et l'exécution de la présente loi.

Article 6 - Toutes les lois et ordonnances, tous les règlements quelconques, qui ont rapport à l'esclavage, sont dès à présent et demeurent annulés et abrogés.

Cette loi n'est qu'une loi de principes; et sous ce rapport elle nous semble établir, d'une manière nette et précise, les bases sur lesquelles devra porter le code réglementaire des colonies. Les six articles qui précèdent ne sont, en quelque sorte, que la charte sociale promulguée aux colonies par le gouvernement français. Si nous n'entrons pas dans l'examen des différentes questions que peut soulever l'établissement de ces nouveaux principes, nos lecteurs trouveront les motifs de ce silence dans l'article qui suit celui-ci, et qui a pour titre: Enquête sur les colonies.

Nous allons nous expliquer ici sur un seul point, celui de l'indemnité que les uns veulent accorder et que d'autres refusent aux propriétaires d'esclaves. Nous n'en avons rien dit dans la loi constitutive de l'état social des colonies, et voici pourquoi:

Entre le maître et l'esclave il ne peut pas être question d'indemnité. Si l'on voulait absolument en établir une, ce serait le maître qui la devrait à l'esclave, pour réparation de la violence physique et morale qu'il a exercée contre lui.

Le principe de l'indemnité ne peut être débattu qu'entre la société française et les propriétaires coloniaux. Prouvons que si la France accordait une indemnité, ce serait de sa part un pur acte de libéralité, dont, par conséquent, elle peut très bien s'abstenir.

La liberté ne se vend ni ne s'acquiert. Elle existe à tout jamais, partout et pour tous. On ne la perd pas plus sous le fouet d'un maître qu'on ne l'achète à beaux deniers comptans; et cette façon de l'acquérir porte plus d'atteinte à son principe que les violences matérielles qui la font perdre de fait, parce que celles-ci laissent le droit intact. Aussi le mot d'indemnité est-il celui que nous avons banni avec le plus de soin d'un projet de loi de principes sur l'abolition de l'esclavage.

Cette loi n'est donc point une dépossession, une expropriation, pour cause d'utilité publique; c'est au contraire la négation de l'état de propriété, auquel elle met fin. C'est le rétablissement du droit, une véritable restauration cette fois: sous ce rapport, l'indemnité serait immorale.

Considérez-la sous le point de vue purement matériel; les colons demanderaient à la France une indemnité, fondée sur quoi ? sur la perte réelle qu'ils éprouvent; que perdent-ils donc ? le prix d'achat et le fruit du travail des esclaves ? ni l'un ni l'autre; même dans l'hypothèse la plus favorable aux propriétaires d'esclaves, le prix d'achat doit être mis hors de la question pour le plus grand nombre, puisque la traite est abolie depuis longtemps, et qu'on serait mal fondé à venir se prévaloir de la violation de la loi en demandant justice. Du reste, le prix d'achat d'un esclave n'est autre chose qu'une espèce de droit d'importation payé afin de pouvoir tirer parti du travail de la denrée importée. Ce travail est le seul et unique profit des maîtres. Il ne faut pas compter l'industrie particulière de chaque



Les abolitions de l'esclavage

esclave parce que sous ce régime elle s'exerce sur des objets de trop peu d'importance; qu'elle est trop restreinte; que l'intelligence, abrutie par la servitude, et l'ignorance qui en est la suite nécessaire, est sans force, sans aiguillon, sans élémens, et que le petit pécule acquis par l'esclave lui est souvent abandonné par le maître. Mais disons en passant que cette industrie, outre les travaux de la campagne, sera certainement un des moyens de prospérité des colonies lorsqu'elle sera pratiquée par des mains libres et dirigée par des intelligences cultivées.

Le maître ne retire donc qu'un seul profit, soit de l'esclave qu'il achète, soit de celui qui naît sur ses domaines, le travail; et ce profit lui impose un assez grand nombre de dépenses: la nourriture, les vêtemens, les soins de toute espèce pour la conservation de ses esclaves.

Eh bien ! les colonies sont constituées de telle sorte que les maîtres, quels que soient leurs droits, ne pourront pas se dispenser de faire travailler la terre par leurs anciens esclaves, et que ceux-ci devenus libres, n'en seront pas moins cultivateurs. Le droit change, mais le fait ne changera point, le maître ne perd rien; ce que lui coûtait le travail de ses anciens esclaves sera remplacé par le salaire qu'il donnera à des cultivateurs. Qu'il ne vienne pas dire que l'esclave qu'on soustrait à sa domination, lui a coûté 1 500 et 2 000 francs; car il a payé ce prix et d'autres dépenses pour profiter d'un travail qu'il obtiendra toujours de la volonté de l'ouvrier. Le salaire remplace un grand nombre de soins et de dépenses, et si, tout compté, il y a augmentation, c'est là le sort de toutes les industries modernes.

Qui ne voit maintenant qu'en indemnissant les anciens propriétaires, l'état emploierait 200 millions à réparer un mal chimérique. Nous avons voulu laisser un moment les principes de côté, mais quand il serait vrai que la dépossession du maître fût pour lui une perte matérielle d'argent, cela ne lui donnerait pas plus de droit à être indemnisé; car il n'y a pas de droit contre le droit.

On objectera à ceci ce qu'un délégué a déjà dit à la tribune: 'Les noirs devenus libres ne travailleront plus, les propriétaires perdront, les noirs n'y gagneront rien, les colonies périront, tout cela sans avantage pour personne'. Erreur ! les sociétés ne périssent point; elles se transforment; les noirs travailleront comme cultivateurs et pour deux raisons: pour ne pas mourir de faim eux-mêmes, et dans l'espoir d'avoir aussi un coin de terre. Ils travailleront mieux qu'auparavant, et leur culture, améliorée dans l'intérêt des propriétaires, permettra aux cultivateurs et ouvriers d'exercer avec succès l'activité de leur imagination industrielle. Observez d'ailleurs que dans tout ce qui a rapport aux colonies, nous demandons toujours un arbitre, la France. Nous ne concevons rien sans ce pouvoir modérateur; car enfin nous ne contestons pas les difficultés que peut présenter la transition de l'ancien au nouvel état produit par l'abolition de l'esclavage; mais ce n'est pas une raison pour ajourner indéfiniment la question.

Avec l'aide du gouvernement français, les colonies peuvent se réformer et vivre sans dommage pour aucune portion de leurs habitans. Sans cette intervention, elles ne périront point sans doute, en tant que sociétés humaines, mais elles périront comme sociétés européennes. Il viendrait un jour où commencerait une lutte inévitable, terrible, et où la force déciderait du droit. Il ne faut pas croire, en fermant les yeux, faire disparaître ce qui choque les regards, et que les faits cessent d'exister par cela seul qu'on n'en parle point. La race intermédiaire des colonies est le lien nécessaire entre l'ancien et le nouvel ordre, la clé de voûte du nouvel édifice social. Construire sur une base légale, réformer sans violence, réparer sans dommage, tel est notre but. Il peut être accompli sous le patronage de la France, disons plus, il ne peut être accompli qu'avec l'aide de la France. »